

Mise en œuvre de la période de césure à l'Université de Strasbourg

Références réglementaires :

- **Articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation tels que modifiés en dernier lieu par le Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation**
- **Circulaire du 14 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics**

I Définition

La période dite « de césure » se définit comme une période d'une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut en aucune façon être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et/ou après cette suspension.

La période de césure peut notamment se dérouler :

- en France ou à l'étranger ;
- dans le cadre d'un engagement bénévole, d'un service civique ou d'un volontariat associatif ;
- dans le cadre d'un contrat de travail ;
- dans le cadre d'un stage dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de stages ;
- pour suivre une formation dans un domaine différent de celui du cursus suspendu ;
- pour préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure s'inscrit dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » ;
- pour permettre aux sportifs ou aux artistes de haut niveau de se préparer et participer à un évènement particulier.

II Conditions d'éligibilité du projet et durée de la césure

La période de césure devra s'organiser sur une durée d'un semestre ou de deux semestres consécutifs au cours de la même année universitaire. Il est impossible d'effectuer plus de deux semestres consécutifs de césure.

La période de césure peut s'effectuer durant le cursus y compris lors de la première année de premier cycle (Licence, BUT, DEUST).

Conformément à la réglementation, il n'est pas possible d'effectuer de période de césure après la fin du cursus.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure

Tous les étudiants de formation initiale sont potentiellement concernés par une période de césure à l'exception des :

- étudiants ayant validé leur M2
- étudiants en position d'internat
- apprentis et contrats de professionnalisation
- étudiants inscrits en diplôme universitaire (sauf les diplômes d'université conférant un grade ou éligibles à une bourse sur critères sociaux)
- étudiants inscrits en échange international de type ERASMUS entrant

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il est autorisé/admis à s'inscrire. Dans le cas des filières ou années où sont opérées des sélections, la césure est, en tout état de cause, conditionnée par l'admission. Un étudiant non admis ne peut solliciter de césure au titre de la formation en question.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par un étudiant dans une année de formation donnée. Lorsqu'une limitation du nombre d'inscriptions est prévue dans un diplôme, un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription ne peut pas solliciter une année de césure.

L'étudiant en césure n'est pas comptabilisé comme un étudiant en redoublement ou en échec dans le cadre du calcul des taux de réussite.

Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire ne peuvent pas demander de césure pour la période d'exclusion.

Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

Conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut pas excéder une durée de six mois. En revanche, en application du Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 la règle relative au nombre minimum d'heures de formation pour pouvoir autoriser un stage ne s'applique pas dans le cadre des stages effectués lors d'une césure.

Par conséquent, il est possible d'effectuer une césure annuelle sous forme de stage en respectant toutefois la durée maximale d'un stage : 6 mois. Plusieurs stages n'excédant pas 6 mois dans des organismes différents sont par exemple possibles.

Bien que le projet de stage ne doive pas forcément être rattaché à la formation suivie, le projet de stage devra en revanche être finalisé (accord de l'enseignant désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. La convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

L'ensemble des autres règles relatives aux stages et en particulier celles concernant l'obligation de gratification s'appliquent.

L'université pourra refuser tout projet de césure sous la forme d'un stage dans le cas où ce dernier ne présenterait pas des conditions de sécurité suffisantes.

Réalisation d'une césure à l'étranger

Dans le cadre d'un projet de césure à l'étranger, il sera vérifié que le pays de destination présente les conditions de sécurité suffisantes, conformément aux recommandations du Ministère des affaires étrangères. L'université pourra refuser tout projet de césure à l'étranger qui ne présenterait pas des conditions de sécurité suffisantes.

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

III Accompagnement de la césure

Durant la période de césure, l'étudiant doit obligatoirement rester en lien avec sa composante de rattachement. Ce lien peut se faire par le biais d'un formulaire de liaison adressé au responsable pédagogique de la formation suivie par l'étudiant.

Les modalités de l'accompagnement seront définies au moment de l'acceptation du projet de césure. L'accompagnement peut, par exemple, prendre la forme de rendez-vous, téléphoniques ou présents, accompagnés ou non d'une note, permettant de faire un point sur le projet ayant amené l'étudiant à faire une césure.

Valorisation de la période de césure

Conformément à la réglementation en vigueur, une période de césure ne peut en aucun cas se substituer aux voies d'acquisition usuelles des connaissances et des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Cependant, la période de césure peut donner lieu à une reconnaissance de l'université par l'attribution de crédits ECTS en fonction de l'activité et après validation par l'établissement. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation sur le supplément au diplôme, mais ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour valider tout ou partie du diplôme.

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement pédagogique doit permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Durant sa période de césure, l'étudiant conserve le bénéfice, le cas échéant, de son admission dans une filière sélective ou de sa progression en année supérieure.

IV Procédure de la demande de césure

La césure s'inscrit dans un projet personnel de l'étudiant. Une réflexion préalable sur les objectifs et la forme qu'elle doit prendre est donc indispensable. À ce titre, il est très fortement conseillé à l'étudiant qui envisage une période de césure de contacter au préalable le responsable de la formation durant laquelle il envisage d'effectuer cette césure.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure doit en faire la demande auprès de sa composante d'inscription à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande, adressée au Directeur de la composante, devra obligatoirement être déposée au service de scolarité de la composante, accompagnée des pièces justificatives demandées.

La demande se fait dans le cadre du calendrier adopté par l'Université. Le non-respect de ce calendrier entraînera automatiquement le rejet de la demande.

La césure est accordée, le cas échéant, par le Directeur de la composante (statuant par délégation du Président) après avis du responsable de la formation au titre de laquelle est demandée la période de césure. Le Directeur de la composante rend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

V Le Statut de l'étudiant en période de césure

Inscription administrative et paiement des droits

L'étudiant en césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription auprès de l'Université.

Lorsque la formation dans laquelle l'étudiant a vocation à être inscrit à l'issue de la période de césure mène à un diplôme national, l'étudiant en césure acquitte auprès de son établissement d'origine les droits de scolarité au taux réduit prévus dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation.

Période de césure et maintien du droit à Bourse

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Dans les autres cas, lors de sa demande, l'étudiant devra explicitement indiquer s'il souhaite le maintien de son droit à bourse. La décision de maintien, après validation par l'établissement, est transmise au CROUS par l'université. Ce droit à bourse consommé entre dans le décompte du nombre de droits attribués à l'étudiant par le CROUS.